

Ampliations :

| | | | |
|---------------------------------|---|--|---|
| - Secrétariat général DBA | 2 | - DDDP DBA | 1 |
| - Publication DBA | 1 | - Gendarmerie DBA | 1 |
| - CAB DBA | 1 | - Subdivision administrative Sud | 1 |
| - DPM DBA | 2 | - DITTT | 1 |
| - DSIS DBA | 1 | - Mr POUILLOUX Dominique | 1 |
| - DAF DBA | 1 | | |

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à l'autorisation personnelle de circuler et de stationner en taxi
sur la commune de Dumbéa attribuée à Monsieur POUILLOUX Dominique,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,

VU les articles R610-5 et R644-3 du code pénal,

VU la délibération n°2023/216 du 12 octobre 2023 relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU la délibération modifiée n°2023/282 du 14 décembre 2023, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2024,

VU l'arrêté municipal n°24/147/DBA du 1^{er} mars 2024 portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la Ville de Dumbéa, et création de la commission consultative municipale des taxis,

VU l'arrêté municipal n°23/536/DBA du 21 septembre 2023 portant désignation des points de prise en charge ou points de stationnement des taxis sur la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n°20/148/DBA du 17 juin 2020, relatif à l'organisation de la campagne d'examen des taxis sur la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n° 20/508/DBA du 8 octobre 2020, portant proclamation des résultats de la campagne d'examen des taxis du 19 août et 8 septembre 2020 sur la commune de Dumbéa,

VU le certificat d'aptitude de Mr POUILLOUX Dominique, à la conduite des véhicules de catégorie B/Taxis, délivré le 30/03/2024 par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

VU la demande de Mr POUILLOUX Dominique du 4 août 2023 enregistrée en mairie sous le n°6452,

VU la lettre réponse contre notification, du 10 août 2023, relatif à la demande d'autorisation de circulation et de stationnement de Mr POUILLOUX Dominique, enregistrée sous le n°1501,

Considérant le caractère complet du dossier de Mr POUILLOUX Dominique, déposé à la police municipale en date du 4 avril 2024.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'arrêté municipal n°23/536/DBA, portant désignation des points de prise en charge ou points de stationnement des taxis sur la commune de Dumbéa, Monsieur POUILLOUX Dominique, né le 9 mai 1965 à Poitiers (86), demeurant 355 route de la Couvelée - Dumbéa (ci-après dénommé « le bénéficiaire »), est autorisé à exploiter une licence de taxi pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sur la Ville de Dumbéa, sous la « **LICENCE DE TAXI N°13** ».

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra en conséquence appliquer strictement les dispositions de l'arrêté municipal n°24/147/DBA du 1^{er} mars 2024, portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire devra, en outre, dès le début de son activité s'acquitter du droit de stationnement en vigueur conformément à la délibération municipale portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux, pour l'année en cours.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Toutes dispositions antérieures qui lui seraient contraires sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 15 avril 2024

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Yoann Lecourieux over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure on horseback, surrounded by the text 'VILLE DE DUMBEA' and 'Maire'. Below the seal, the name 'Yoann LECOURIEUX' is printed in blue capital letters.

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.